



C · R · E · M · I · E · U

## ARRETE MUNICIPAL N° A2021\_017 ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

**Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande de travaux, intersection de la route de Dizimieu et du faubourg des Moulins à Crémieu formulée par l'entreprise MG Réseau, sise rue Charles Martin 69190 ST FONTS reçue le 12 février 2021.

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux de tirage et de raccordement de fibre optique d'un particulier et assurer la sécurité des ouvriers des entreprises ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

### ARRÊTE

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux tels que présentés dans sa demande, en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la rue du Faubourg des moulins et la route de Dizimieu, dont le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

**ARTICLE N°2** : Le présent arrêté de circulation est valable du 22 au 28 février 2021, date à laquelle elle expirera de plein droit (durée réelle des travaux 1 jour).

**ARTICLE N°3** : Pendant la durée du présent arrêté et selon la durée de l'intervention sur le réseau de fibre optique, la circulation sera ralentie et pourra être alternée par un l'emploi d'un feu tricolore de chantier ou un alternat manuel.

**ARTICLE N°4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

**ARTICLE N°5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE N°6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

à Crémieu, le 17 février 2021

Le Maire

Destinataires :  
Entreprise MG Réseau  
Police municipale/Services Techniques  
Archives

